

ligieux des non-catholiques que dans le cas où, d'un côté, leur abstention pourrait être cause d'un dommage grave et serait considérée comme une sérieuse infraction aux règles de la bienséance, et où, d'un autre côté, les non-catholiques ne considéreraient pas cette présence comme un acte religieux. Cependant on peut permettre que les catholiques, aux funérailles des non-catholiques, accompagnent le corps jusqu'à la porte de l'église ou du cimetière, pourvu que leur présence soit purement matérielle, qu'ils ne prennent aucune part aux cérémonies, qu'ils ne portent pas de cierge, et qu'ils ne récitent aucune prière pour le repos de l'âme du défunt."

Fêtes d'obligation.—Outre les dimanches, les fêtes qui de par la loi générale de l'Eglise sont d'obligation, sont les suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption de la sainte Vierge, saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint (canon 1247).

Mais dans le dernier paragraphe de ce canon, il est dit : "Si quelque part quelqu'une de ces fêtes a été légitimement supprimée ou transférée, on ne doit rien innover sans consulter le Saint-Siège". Or, par indult du 20 juin 1852, les fêtes de l'Assomption et de saint Joseph, et par indult du 28 janvier 1892 la Fête-Dieu et la fête des SS. Pierre et Paul ont été renvoyées au dimanche suivant. Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pour nous que les six fêtes suivantes qui soient d'obligation : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Immaculée-Conception et Toussaint.

Dans les canons 1248 et 1249, le Code rappelle l'obligation de s'abstenir, le dimanche et les jours de fête d'obligation, de toute oeuvre servile, des actes judiciaires, et, à moins qu'il existe une coutume légitime, de tout commerce public.

De plus, on peut satisfaire au précepte d'entendre la messe en assistant à la messe dite suivant n'importe quel rite catholique et dans n'importe quelle église, chapelle publique ou semi-publique, et dans les chapelles privées des cimetières, mais non dans les autres chapelles privées à moins d'un privilège spécial accordé par le Saint-Siège.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LES RESTES MORTELS DU R. P. RAPET, O. M. I.

Les Indiens de l'Île-à-la-Cosse, dans le vicariat apostolique du Keewatin, désirant avoir au milieu d'eux les restes mortels du R. P. Joseph-Ange Rapet, O. M. I., décédé et inhumé au Pas en avril 1917, ont adressé une requête à S. G. Mgr Charlebois à cet effet. Elle était accompagnée d'une somme d'argent destinée à payer les frais de la transportation. Monseigneur, heureux de ces bonnes dispositions et de cette marque d'attachement au vieux missionnaire qui passa trente-six ans dans cette mission, a permis l'exhumation. Elle fut faite conformément aux prescriptions civiles et le corps fut transporté en mars dernier par voie ferrée jusqu'à Big River, Sask., et de là en traîneau à chiens jusqu'à la lointaine mission.